

## **SEANCE PUBLIQUE**

### **PV de la dernière réunion - Approbation**

Conformément à l'article 1122-16 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le procès-verbal de la dernière réunion a été mis à la disposition des conseillers sept jours francs au moins avant le jour de la séance et il sera considéré comme approuvé si aucune observation n'est formulée à son sujet d'ici à la fin de la réunion.

Le Bourgmestre ff signale à l'assemblée que le point 34 "397.2 Recrutement d'un chef de bureau administratif - Choix du recrutement" doit être traité en séance publique et non à huis-clos : le conseil communal prend acte et porte le point en séance publique.

Le Bourgmestre ff propose également au conseil communal d'ajouter, en urgence, un point concernant une "demande de subvention relative à l'engagement d'un conseiller en environnement"; en effet, l'administration a appris le 8 novembre dernier que celle-ci devait être introduite avant le 1er décembre. Le subside s'élève à près de 19.000€.

Le conseil communal décide à l'unanimité d'accepter d'ajouter ce point supplémentaire à la séance du conseil communal de ce jour.

### **172.2 - Réunion conjointe Conseil communal et Conseil de l'Action sociale du 07 septembre 2017 - Synthèse - Communication**

Conformément à l'article 63 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, la synthèse de la réunion conjointe Conseil communal/Conseil de l'Action sociale du 07 septembre 2017 est communiquée au Conseil communal.

### **480 - Comptes annuels 2016 - Prorogation du délai + Approbation par la Tutelle - Communication**

Conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale, le Collège communal communique au Conseil communal :

- l'arrêté du 01 septembre 2017 du Ministre des Pouvoirs locaux prorogeant le délai jusqu'au 25 septembre 2017 pour statuer sur les comptes annuels 2016.

- l'arrêté du 25 septembre 2017 du Ministre des Pouvoirs locaux approuvant les comptes annuels 2016 votés par le Conseil communal du 01 juin 2017.

A noter qu'aucune modification n'y a été apportée.

### **472.2 - Modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2017 (services ordinaire et extraordinaire) - Approbation tutelle - Communication**

Le Conseil communal est informé que la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2017 (services ordinaire et extraordinaire) a été approuvée par la tutelle en date du 14 septembre 2017.

Aucune modification n'y a été apportée.

Les résultats sont donc maintenus comme suit :

Au service ordinaire :

- Résultat exercice propre : 184.815,82 € ;
- Résultat cumulé : boni de 7.192.154,46 €

Au service extraordinaire :

- Résultat exercice propre : mali de 1.724.366,86 € ;
- Résultat cumulé : boni de 2.147.106,04€.

Le Collège communal porte ce point à l'ordre du jour du Conseil communal pour information.

### **185.3 - Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Joseph à Dour - Modification budgétaire n° 1 du budget 2017 - Approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 18 octobre 2017, par laquelle le Conseil de fabrique d'église de Saint-Joseph à Petit-Dour réuni en date du 5 octobre 2017 arrête la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2017, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu l'avis favorable rendu par l'Evêché en date du 23 octobre 2017 et parvenu à l'Administration le 24 octobre 2017 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que la modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : La modification budgétaire n°1 de l'exercice 2017 de la fabrique d'église Saint-Joseph à Petit-Dour est approuvée aux résultats suivants :

|  |                   |
|--|-------------------|
| Recettes ordinaires totales                                      | 6.270,64 €        |
| • dont une intervention communale ordinaire de :                 | 5.139,64 €        |
| Recettes extraordinaires totales                                 | 1.097,96 €        |
| • dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0 €               |
| • dont un boni comptable de l'exercice précédent de :            | 1.097,96 €        |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales                        | 575,00 €          |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales                       | 6.793,60 €        |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales                  | 0 €               |
| • dont un mali comptable de l'exercice précédent de :            | 0 €               |
| <b>Recettes totales</b>  | <b>7.368,60 €</b> |
| <b>Dépenses totales</b>  | <b>7.368,60 €</b> |
| <b>Résultat comptable</b>  | <b>0 €</b>        |

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au conseil de la fabrique d'église Saint-Joseph à Petit-Dour.
- à l'Evêché de Tournai.

**185.3 - Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Aubin à Blaugies - Modification budgétaire n° 1 du budget 2017 - Approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 18 octobre 2017, par laquelle le Conseil de fabrique d'église de Saint-Aubin à Blaugies, réuni en date du 5 octobre 2017, arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2017, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu l'avis favorable rendu par l'Evêché en date du 23 octobre 2017 et parvenu à l'Administration le 24 octobre 2017 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que la modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : La modification budgétaire n°1 de l'exercice 2017 de la fabrique d'église Saint-Aubin à Blaugies est approuvée aux résultats suivants :

|  |             |
|--|-------------|
| Recettes ordinaires totales                                      | 16.908,82 € |
| • dont une intervention communale ordinaire de :                 | 11.922,82 € |
| Recettes extraordinaires totales                                 | 22,09 €     |
| • dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0 €         |
| • dont un boni comptable de l'exercice précédent de :            | 22,09 €     |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales                        | 2.781,47 €  |

|   |                    |
|---|--------------------|
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales  | 14.149,44 €        |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales   | 0 €                |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>dont un mali comptable de l'exercice précédent de :</li> </ul> | 0 €                |
| <b>Recettes totales</b>   | <b>16.930,91 €</b> |
| <b>Dépenses totales</b>   | <b>16.930,91 €</b> |
| <b>Résultat comptable</b>   | <b>0 €</b>         |

Article 2: Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3: Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au conseil de la fabrique d'église Saint-Aubin à Blaugies.
- à l'Evêché de Tournai.

### **185.3 - Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Victor à Dour - Modification budgétaire n° 1 du budget 2017 - Approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 25 septembre 2017, par laquelle le Conseil de fabrique d'église de Saint-Victor à Dour réuni en date du 22 septembre 2017 arrête la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2017, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu l'avis favorable rendu par l'Evêché en date du 29 septembre 2017 et parvenu à l'Administration le 2 octobre 2017 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que la modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : La modification budgétaire n°1 de l'exercice 2017 de la fabrique d'église Saint-Victor à Dour est approuvée aux résultats suivants :

|  |                    |
|--|--------------------|
| Recettes ordinaires totales                                      | 28.861,62 €        |
| • dont une intervention communale ordinaire de :                 | 25.068,36 €        |
| Recettes extraordinaires totales                                 | 3.084,99 €         |
| • dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0 €                |
| • dont un boni comptable de l'exercice précédent de :            | 3.084,99 €         |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales                        | 5.100,00 €         |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales                       | 26.846,61 €        |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales                  | 0 €                |
| • dont un mali comptable de l'exercice précédent de :            | 0 €                |
| <b>Recettes totales</b>  | <b>31.946,61 €</b> |
| <b>Dépenses totales</b>  | <b>31.946,61 €</b> |
| <b>Résultat comptable</b>  | <b>0 €</b>         |

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au conseil de la fabrique d'église Saint-Victor à Dour.
- à l'Evêché de Tournai.

**185.3 - Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Martin Centre à Elouges - Modification budgétaire n° 1 du budget 2017**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 29 août 2017, par laquelle le Conseil de fabrique d'église de Saint-Martin Centre à Elouges réuni en date du 23 août 2017 arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2017, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que l'Evêché n'a pas rendu d'avis dans le délai prescrit ;

Considérant la décision du Collège communal, réuni en séance le 21 septembre 2017, invitant la fabrique à investir le produit de la vente du terrain dit "La Chapelle" (38.135,76€) dans les travaux de rénovation de l'église ;

Vu la décision de prorogation de délai adoptée par le Conseil communal du 12 octobre 2017;

Vu le courriel du 20 octobre 2017 du trésorier de la fabrique par lequel il transmet la réponse de l'Evêché lui confirmant que *la fabrique ne peut dilapider son patrimoine privé pour un bâtiment qui ne lui appartient pas* et rappelle les obligations de la Commune en regard des art.92 & 94 du décret du 30 décembre 1809 lesquels stipulent notamment que les charges des communes relativement au culte sont de fournir aux grosses réparations des édifices consacrés au culte (art.92, 3°);

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que la modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : La modification budgétaire n°1 de l'exercice 2017 de la fabrique d'église Saint Martin/Centre à Elouges est approuvé aux résultats suivants :

|  |                    |
|--|--------------------|
| Recettes ordinaires totales                                      | 20.432,28 €        |
| • dont une intervention communale ordinaire de :                 | 18.616,64 €        |
| Recettes extraordinaires totales                                 | 46.338,95 €        |
| • dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0 €                |
| • dont un boni comptable de l'exercice précédent de :            | 1.903,19€          |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales                        | 4.441,00 €         |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales                       | 17.894,47 €        |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales                  | 44.435,76 €        |
| • dont un mali comptable de l'exercice précédent de :            | 0 €                |
| <b>Recettes totales</b>  | <b>66.771,23 €</b> |
| <b>Dépenses totales</b>  | <b>66.771,23 €</b> |
| <b>Résultat comptable</b>  | <b>0 €</b>         |

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au conseil de la fabrique d'église Saint-Martin/Centre à Elouges.
- à l'Evêché de Tournai.

### **185.3 - Cultes - Eglise Protestante Unie à Dour - Budget 2018 - Approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 28 septembre 2017, par laquelle le synode de l'église Protestante Unie à Dour arrête le budget pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu l'absence d'avis du Conseil Administratif du Culte Protestant et Evangélique ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : Le budget 2018 de l'église protestante unie à Dour est approuvé aux résultats suivants :

|  |             |
|--|-------------|
| Recettes ordinaires totales                                      | 10.189,49 € |
| • dont une intervention communale ordinaire de :                 | 8.689,49 €  |
| Recettes extraordinaires totales                                 | 1.210,51 €  |
| • dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0 €         |
| • dont un boni comptable de l'exercice précédent de :            | 1.210,51 €  |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales                        | 2.690,00 €  |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales                       | 8.710,00 €  |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales                  | 0 €         |

|   |                    |
|---|--------------------|
| • dont un mali comptable de l'exercice précédent de : | 0 €                |
| <b>Recettes totales</b>                               | <b>11.400,00 €</b> |
| <b>Dépenses totales</b>                               | <b>11.400,00 €</b> |
| <b>Résultat comptable</b>                             | <b>0 €</b>         |

Article 2: Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3: Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au synode de l'église Protestante Unie à Dour.
- au Conseil Administratif du Culte Protestant et Evangélique

#### **472.2 - Modification budgétaire n°4 de 2017 (service ordinaire) - Approbation**

Attendu que le budget de l'exercice 2017 (services ordinaire et extraordinaire) a été approuvé par le Conseil communal en date du 17 novembre 2016 ;

Attendu que les crédits prévus au budget précité ont été revus par les modifications budgétaires n° 1, 2 et 3 (services ordinaire et extraordinaire) arrêtées par le Conseil Communal en dates des 23 février, 27 juin et 12 octobre 2017;

Attendu que la présente modification budgétaire a été rendue nécessaire afin d'annuler le fonds de réserve ordinaire constitué en 3ème modification budgétaire et de constituer une provision pour risques et charges afin de garantir le financement de la Régie Comonale Autonome sans que cela n'impacte directement le résultat à l'exercice propre des budgets à venir ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget doivent être révisées conformément au tableau 2 ci-annexé (détail de la MB) ;

Considérant que cette modification budgétaire n'impacte que le service ordinaire ;

Vu le projet de modification budgétaire établi par le Collège communal ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 20 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 6 novembre 2017 et annexé à la présente délibération;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique;

**Décide**, à l'unanimité:

Article 1er : D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n°4 de l'exercice 2017 :

|  | <b>Service ordinaire</b> |
|--|--------------------------|
| Recettes totales exercice proprement dit | <b>21.686.325,86</b>     |
| Dépenses totales exercice proprement dit | <b>21.671.278,36</b>     |
| Boni / Mali exercice proprement dit      | <b>15.047,50</b>         |
| Recettes exercices antérieurs            | <b>8.869.872,05</b>      |
| Dépenses exercices antérieurs            | <b>223.545,77</b>        |
| Prélèvements en recettes                 | <b>15.356,01</b>         |
| Prélèvements en dépenses                 | <b>899.245,65</b>        |
| Recettes globales                        | <b>30.571.553,92</b>     |
| Dépenses globales                        | <b>22.794.069,78</b>     |
| Boni global                              | <b>7.777.484,14</b>      |

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et au Directeur financier.

#### **854.1 - Coût vérité déchets 2018 - Approbation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, alinéa 1er et L1122-31, alinéa 1er ;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 du Gouvernement wallon relative à la mise en oeuvre dudit arrêté du 05 mars 2008, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Plan wallon des déchets "Horizon 2010" prônant l'application progressive de la notion "coût-vérité" ;

Vu la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 ;

Considérant que sur base de ce qui précède, les communes devront couvrir entre 95% et 110% du coût-vérité en 2018 ;

Considérant que les contributions pour la couverture du service minimum, pour l'exercice 2017, étaient de :

- 80€ pour un ménage d'une personne,
- 115€ pour un ménage de deux personnes,
- 140€ pour un ménage de trois personnes et plus,
- 80€ pour les secondes résidences.

Considérant qu'afin d'inciter les citoyens à poursuivre ses efforts dans le tri de déchets, le taux de la taxe pesée 2017 avait été porté à 0,30€/kg d'ordures ménagères brutes lors du dépassement du quota annuel de 60kg/membre du ménage;

Considérant qu'en maintenant les taux de la taxe "forfaitaire" et de la taxe "pesée" repris ci-avant, les recettes prévisionnelles ont été estimées à 1.092.691,90€ ;

Vu le courrier du 4 juillet 2017 par lequel l'IDEA informe l'Administration qu'en date du 28 juin 2017 le Conseil d'administration de l'intercommunale a arrêté le projet de budget 2018 du secteur propreté publique et qu'elle transmet son budget Fedem 2018 qui prévoit le maintien des cotisations 2018 au niveau de 2017 ;

Attendu que le coût vérité 2018 a donc été établi sur base du budget Fedem 2018 ;

Considérant que le total des dépenses prévisionnelles ont été évaluées à 1.136.376 € ;

Considérant que le taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers atteint 96,16% ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de maintenir pour l'exercice 2018 les mêmes taux d'imposition de la taxe "forfaitaire" et de la taxe pesée que pour l'exercice 2017 ;

Considérant que ces informations doivent être transmises à l'Office Wallon des Déchets ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 20 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 23 octobre 2017 et annexé à la présente délibération;

DECIDE, à l'unanimité:

Article 1 : D'approuver le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages estimé, pour l'année 2018, à 96,16% dont le détail du calcul est joint à la présente délibération.

Article 2 : De proposer de maintenir, pour l'exercice 2018, les montants de la taxe "forfaitaire" et de la taxe "pesée" pour la couverture du service minimum, à savoir :

- 80€ pour un ménage d'une personne,
- 115€ pour un ménage de deux personnes,
- 140€ pour un ménage de trois personnes et plus,
- 80€ pour les secondes résidences.
- 0,30€/kg (taxe pesée)

Article 3 : De transmettre, par formulaire électronique, validé par signature, un extrait conforme de la présente délibération, le formulaire coût-vérité budget 2017 et les pièces justificatives à l'Office Wallon des Déchets.

#### **484.721 - Taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2018 - Renouvellement**

Vu la délibération du 17 novembre 2016 par laquelle le Conseil Communal décide de percevoir pour l'exercice 2017 une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant qu'il convient de renouveler cette taxe qui arrive à échéance le 31 décembre 2017 et dans les délais légaux ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets quant au calcul et à la répercussion du coût-vérité des déchets ;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents modifié par l'arrêté du Gouvernement Wallon du 7 avril 2011 ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, telle qu'approuvée par le Gouvernement le 25 septembre 2008 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1122-31 et L1331-3 ;

Vu l'article L1321-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation rendant obligatoires les dépenses relatives à la salubrité publique ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 20 octobre 2017 et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° du CDLD ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 23 octobre 2017 joint en annexe ;

Attendu que l'estimation du coût de l'envoi par l'Administration communale d'un avertissement-extrait de rôle s'élève à 0,98 € ;

Attendu dès lors que le coût de l'envoi des avertissements-extrait de rôle aux contribuables dont la taxe « pesée » est inférieure à 1 € serait plus élevé que le montant à percevoir par la commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

### **DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1** : Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2018, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

- **Taxe forfaitaire « salubrité »**

### **Article 2** :

1°. Une taxe forfaitaire « salubrité » est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit comme tel au registre de la population au 1er janvier de l'exercice d'imposition conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'AR du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et des étrangers ou recensé comme second résident au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

2°. Cette taxe « salubrité » est due également par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant sur le territoire de la commune, une activité à caractère lucratif ou non, de quelque nature que ce soit (activité commerciale ou profession libérale), au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

L'activité commerciale est établie pour toute personne qui, au 1er janvier de l'exercice, est enregistrée dans la Banque-carréfour des Entreprises et pour laquelle un numéro d'entreprise ou d'unité d'établissement lui a été attribué.

La profession libérale est établie pour toute personne qui, au 1er janvier de l'exercice, exerce une activité professionnelle indépendante dans laquelle prédominent les prestations d'ordre intellectuel et qui consiste à pratiquer une science, une technique ou un art. L'activité libérale se distingue de l'activité commerciale car elle relève du droit civil et non du droit commercial.

3° : Le taux de la taxe forfaitaire « salubrité » est établi comme suit, qu'il y ait ou non recours effectif au service d'enlèvement des immondices :

- a) **80 €** pour les ménages composés d'une seule personne et pour tout ménage dont un des membres émerge du Centre Public d'Action Sociale ;
- b) **115 €** pour les ménages constitués de 2 personnes ;
- c) **140 €** pour les ménages constitués de 3 personnes et plus ;
- d) **80 €** pour les secondes résidences ;
- e) **80 €** pour les redevables repris sous 2° lorsque l'activité est à but non lucratif ;
- f) **165 €** pour les redevables repris sous 2° lorsque l'activité est à caractère lucratif ;

- g) **185 €** pour les redevables repris sous 2° lorsque l'activité relève du secteur de l'horeca ;
- h) **555 €** pour toute personne physique ou morale exploitant une grande surface (superficie >200m<sup>2</sup>) ;
- i) **30 €** par lit occupé ou non, pour toute personne physique ou morale exploitant un home.

**Article 3** : Sont inclus dans la taxe forfaitaire « salubrité »:

1°) pour les redevables repris à l'article 2, 3° a), b), c): la collecte de 60 kg par habitant par an.

2°) pour les redevables repris à l'article 2, 3° d), e), f), g), h) et i) utilisant un conteneur à puce : la collecte de 60 kg.

**Article 4** : Les écoles situées sur le territoire communal ne seront pas soumises à la taxe « salubrité », ni à la taxe sur le poids des déchets.

- **Taxe « pesée »**

**Article 5** :

1°) La taxe « pesée » est due solidairement par les membres de tout ménage, inscrits comme tels au registre de la population. La taxe est établie au nom du chef de ménage.

2°) Cette taxe est due également par tout second résident recensé comme tel au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

3°) Cette taxe est due également par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association exerçant, sur le territoire de la commune, une activité à caractère lucratif ou non et qui utilise un conteneur à puce.

**Article 6** : Le montant de la taxe « pesée » est fixé à **0,30 €/kg**.

**Article 7** : Pendant la période d'inoccupation d'un immeuble, la taxe pesée est due par le propriétaire pour toute utilisation éventuelle du conteneur qui est affecté à cet immeuble.

On entend par l'inoccupation d'un immeuble, tout immeuble qui n'a pas été recensé comme seconde résidence au 1er janvier de l'exercice d'imposition et/ou pour lequel aucune personne n'est inscrite du registre de la population.

- **Dispositions particulières**

**Article 8** :

Les organisateurs de brocantes, fêtes de villages et autres manifestations sur le territoire communal auront la possibilité d'acheter des sacs poubelle à l'effigie de la Commune. Ces sacs seront vendus dans les locaux de l'Administration communale. Les sacs seront déposés à l'endroit défini par celle-ci.

- **Abattements**

**Article 9** :

1°) La taxe salubrité reprise à l'art 2, 3°, a), b), c), n'est pas due pour les ménages ayant déjà payé au profit de la commune l'une ou plusieurs des taxes reprises à l'article 2, 3° f), g), h) et i) lorsque le lieu d'activité est identique à celui où est inscrit le ménage.

Cette exemption n'est cependant pas appliquée pour des activités exercées par une ASBL ou tout autre organisme à but non lucratif.

Dans ce cas, la taxe salubrité reprise à l'art 2,3°,a),b), c), est réduite de **80€** lorsque le lieu d'activité de l'ASBL ou de l'organisme précité est identique à celui où est inscrit le ménage auquel appartient la personne physique exerçant cette activité au sein de l'ASBL ou de l'organisme sans but lucratif.

2°) Lorsque le lieu d'activité est différent de celui où est inscrit le ménage auquel appartient le redevable tel que défini à l'article 2, 2°, la taxe forfaitaire « salubrité » est ramenée à 50% des taux visés à l'article 2, 3°, f), g) et i), lorsqu'un enlèvement mensuel des déchets est assuré par une société privée. La preuve du recours à ladite société devra être fournie par une copie du contrat à faire parvenir à l'Administration communale dans le courant du 1er trimestre de l'exercice d'imposition.

3°) Un abattement forfaitaire de 75% de la taxe reprise à l'article 2, 3°, f) sera accordé à condition que le(s) lieu(x) d'activité soit(ent) différent(s) de celui ou est inscrit le ménage auquel appartient la personne physique qui exerce une profession indépendante ou libérale à titre accessoire, et que les revenus de l'exercice N-1 de ladite(des) activité(s) sont inférieurs à 2.500 €.

La preuve devra être fournie sur présentation de l'avertissement-extrait de rôle de l'impôt des personnes physiques relatif à l'exercice d'imposition N. La mention de ces revenus étant reprise au(x) code(s) 1617-32 et/ou 2617/02 (cadre XVII, rubrique 14 de la partie 2 de la déclaration à l'impôt des personnes physiques : total des revenus recueillis comme indépendant en activité complémentaire).

4°) Les ménages comptant une ou plusieurs personnes incontinentes se verront accorder un abattement forfaitaire de 30 € par personne incontinente sur la taxe reprise à l'article 6.

Cet abattement sera porté à 60 € lorsque la personne incontinente est considérée comme "grabataire".

Chaque réduction sera accordée sur production d'un certificat médical attestant la situation.

5°) En cas de décès du contribuable ou de l'un des membres de son ménage au cours de l'exercice d'imposition, il sera accordé un dégrèvement de la différence entre le montant de la taxe forfaitaire « salubrité » et le montant de la taxe qui aurait été due dans la catégorie attachée à la nouvelle composition du ménage ramenée au prorata des mois entiers compris entre la date du décès et le 31 décembre de l'exercice, suivant la formule ci-après :

$$Dg = (Txe - Txi) \times M/12$$

Dg = dégrèvement

Txe = taxe salubrité enrôlée

Txi = taxe salubrité dans la catégorie inférieure

M = nombre de mois entiers compris entre la date du décès et le 31 décembre

6°) Les contribuables dont le montant de la taxe pesée est inférieur à 1 € ne seront pas repris au rôle de la taxe "pesée" de l'exercice 2017 .

- **Aspects généraux**

**Article 10** : Les taxes sont recouvrées par voie de rôle arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Ces taxes sont payables dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

**Article 11** : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être écrites, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

**Article 12** : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 13** : La présente délibération sera soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle.

**Article 14** : Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication.

### **509.2 - Rapport sur l'administration et la situation des affaires de la commune du 1er septembre 2016 au 31 août 2017 - Communication**

Le rapport d'activités de l'administration, détaillant l'ensemble des dossiers, activités, manifestations etc., organisés et gérés par l'ensemble des services communaux, a été dressé. Il met en évidence la grande variété de sujets traités par l'Administration.

Messieurs Carlo Di Antonio et Sheldon Guchez entrent en séance.

### **472.2 - Budget 2018 (services ordinaire et extraordinaire) - Approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le Collège communal ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 24 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 8 novembre 2017 annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, par 15 voix et 9 absentions :

Art. 1er

D'approuver, comme suit, le budget communal de l'exercice 2018 :

1. Tableau récapitulatif

|                                  | <b>Service ordinaire</b> | <b>Service extraordinaire</b> |
|----------------------------------|--------------------------|-------------------------------|
| Recettes exercice proprement dit | <b>20.981.878,31</b>     | <b>11.119.336,00</b>          |
| Dépenses exercice proprement dit | <b>20.913.265,83</b>     | <b>13.357.486,65</b>          |
| Résultat exercice proprement dit | <b>68.612,48</b>         | <b>-2.238.150,65</b>          |
| Recettes exercices antérieurs    | <b>7.738.436,39</b>      | <b>2.112.316,40</b>           |
| Dépenses exercices antérieurs    | <b>0,00</b>              | <b>34.000,00</b>              |
| Prélèvements en recettes         | <b>0,00</b>              | <b>2.472.150,65</b>           |
| Prélèvements en dépenses         | <b>1.550.000,00</b>      | <b>200.000,00</b>             |
| Recettes globales                | <b>28.720.314,70</b>     | <b>15.703.803,05</b>          |
| Dépenses globales                | <b>22.463.265,83</b>     | <b>13.591.486,65</b>          |
| Résultat global                  | <b>6.257.048,87</b>      | <b>2.112.316,40</b>           |

2. Tableau de synthèse (service ordinaire) :

| <u>Budget précédent</u>          | Après la dernière M.B. | Adaptations en + | Adaptations en -  | Total après adaptations |
|----------------------------------|------------------------|------------------|-------------------|-------------------------|
| Prévisions des recettes globales | <b>30.571.553,92</b>   | <b>0</b>         | <b>-39.442,17</b> | <b>30.532.111,75</b>    |
| Prévisions des dépenses globales | <b>22.794.069,78</b>   | <b>0</b>         | <b>-394,42</b>    | <b>22.793.675,36</b>    |
| Résultat présumé                 | <b>7.777.484,14</b>    | <b>0</b>         | <b>-39.047,75</b> | <b>7.738.436,39</b>     |

|               |  |  |  |  |
|---------------|--|--|--|--|
| au 31/12/2017 |  |  |  |  |
|---------------|--|--|--|--|

Tableau de synthèse (service extraordinaire) :

| <u>Budget précédent</u>          | Après la dernière M.B. | Adaptations en + | Adaptations en - | Total après adaptations |
|----------------------------------|------------------------|------------------|------------------|-------------------------|
| Prévisions des recettes globales | <b>14.248.997,06</b>   | <b>0</b>         | <b>0</b>         | <b>14.248.997,06</b>    |
| Prévisions des dépenses globales | <b>12.136.680,66</b>   | <b>0</b>         | <b>0</b>         | <b>12.136.680,66</b>    |
| Résultat présumé au 31/12/2017   | <b>2.112.316,40</b>    | <b>0</b>         | <b>0</b>         | <b>2.112.316,40</b>     |

## Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

Monsieur Thomas DURANT demande la parole. Il a remis le texte de son intervention à la Directrice générale afin de le faire figurer in extenso au procès-verbal :

*"Je souhaite débiter mon intervention en soulignant le choix de la majorité de procéder à de nouvelles nominations, en remerciant la directrice générale, qui comme j'ai pu le constater à la lecture des procès-verbaux du Collège, attire régulièrement l'attention du Collège sur ce point. Ces nominations sont je pense un point positif pour les travailleurs, puisqu'elles offrent une sécurité d'emploi. C'est aussi un point positif pour nos finances communales, au vu des menaces qui pèsent sur celles-ci, avec des surcoûts que plusieurs communes et villes en Wallonie s'approprient à vivre, en lien avec la réforme des pensions et la cotisation de responsabilisation.*

*Je salue également l'augmentation d'agents PTP pour l'entretien des cimetières, sans doute que 2018 n'est pas étrangère à ces engagements... De même je dois vous avouer que j'allais proposer par motion le verdissement de certains de nos cimetières. Je constate que c'est un projet que vous mènerez c'est très bien et je le salue également.*

*Mais, parce qu'il y a un mais, je dois vous avouer que je me pose de nombreuses questions concernant ce que notre groupe appelle le monstre du Loch Ness dourois, la Régie communale autonome (RCA). En effet, des budgets sont repris pour celle-ci mais nous devons constater que de nombreux documents nous manquent afin de pouvoir produire un vote en toute connaissance. Je pense notamment, au plan d'entreprise que nous sommes censés adopter tous les ans, ou encore, aux budgets 2017 et 2018, non reçus à ce jour, sans parler du compte 2016. Par ailleurs, la note de synthèse nous annonce, comme chaque année, le transfert du centre sportif dans la RCA. Faut-il vous croire? Qu'en pensent le Président et le Vice-Président du centre sportif? Une chose est sûre, ce transfert permettra d'économiser les rémunérations qui leur sont octroyées aujourd'hui!*

Par ailleurs, qu'en est-il du recrutement avorté d'un responsable-gestionnaire pour cette RCA ?

Enfin, nous nous étonnons du choix de la majorité de revenir à un subside pour l'organisation du Samyn. Que faut-il déduire du retour à un subside et non à une prise en charge via des frais de fonctionnement ? Toutes les factures ont-elles été honorées à ce jour ? Quelles sont les garanties offertes depuis la dernière édition ?

### **Budget extraordinaire**

Je constate à la lecture du budget 2018 que différents articles ne reflètent pas tout à fait la réalité puisque pour certains, le budget initial 2017 est renseigné à 0€ alors que ces articles étaient alimentés au budget initial 2017.

J'ai de manière synthétique plusieurs questions concernant certains postes :

- La disparition du projet du four à chaux, pourtant projet emblématique de votre majorité depuis 2006 et qui aujourd'hui disparaît...Faut-il en déduire que le projet est définitivement abandonné ?
- le futur hall relais agricole, pour lequel nous avons voté une demande de subside, en vue d'une installation sur le site des câbleries. Aujourd'hui, à la lecture des PV du Collège je constate qu'on envisage de le déplacer vers le quartier de St Louis, le Moulin Mollet ou encore le château des enfants. Qu'en est-il ? Le subside sera-t-il accordé si le dossier n'est plus le même ? Pourquoi l'article passe-t-il de plus de 555.000€ en 2017 à seulement 60.000€ en 2018 ?
- Enfin, comment expliquez-vous que le budget pour l'humidité au sein de la crèche passe de 30.000€ à 75.000€ ? Faut-il y voir les effets du manque de réaction et donc, une aggravation de la situation ?"

### **Directive européenne concernant les marchés d'instrument financiers (« MiFID II ») - Approbation**

Conformément à l'Arrêté royal du 27 avril 2007 visant à transposer la Directive européenne concernant les marchés d'instrument financiers (« MiFID »), publié au Moniteur belge du 31 mai 2007, et à l'Arrêté royal du 3 juin 2007 portant les règles et modalités visant à transposer la Directive concernant les marchés d'instruments financiers, publié au Moniteur belge du 18 juin 2007, et à la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers qui rentrera en application le 3 janvier 2018 (« MiFID II ») ;

Attendu que la SA Belfius Banque a catégorisé la commune en tenant compte des critères légaux et a établi son profil d'investisseur sur base des renseignements obtenus dans le questionnaire MIFID pour déterminer le profil d'investisseur ;

Attendu que la commune a été catégorisée parmi les investisseurs « non professionnels » et a reçu le profil d'investisseur « LOW » ;

Attendu que la commune déclare avoir reçu toutes les informations relatives à cette catégorisation et à ce profil d'investisseur, notamment, via la brochure MiFID, et reconnaît en avoir compris toute la portée et les conséquences ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : de marquer son accord sur la catégorisation et sur le profil d'investisseur établi par Belfius Banque.

Article 2 : de confirmer que Mr Guy DURY, Directeur financier, a valablement représenté la commune dans le cadre du questionnaire MIFID et confirme sa désignation comme personne de contact MiFID sous la connaissance et expérience desquelles des opérations en instruments financiers peuvent être effectuées pour la commune sur base du profil d'investisseur déterminé.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle conformément aux décrets et arrêtés applicables.

**865 – Marché public de travaux - Travaux de réaménagement du parc communal de Dour et de ses abords - Dossier modifié suite aux remarques du SPW - Choix du mode de passation et fixation des conditions – Ratification**

Vu le projet de réaménagement du parc de Dour et de ses abords (Rénovation urbaine - Fiche 1 - Aménagement du parc communal de Dour + créations de parkings + Travaux), il y a lieu de passer un marché de travaux destiné à cet effet ;

Vu la délibération du 15 septembre 2016, par laquelle le Conseil communal a décidé du choix et du mode de passation de ce marché ;

Vu le courrier du 24 novembre 2016 de la DGO4 - Rénovation urbaine informant la Commune de Dour qu'une subvention de 600.000 € pouvait lui être accordée dans le cadre de ce dossier ;

Considérant que le projet a dû être revu en conséquence et le cahier spécial des charges a dû être corrigé par l'auteur de projet ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 juin 2017 qui approuve le projet adapté du réaménagement du parc communal de Dour et de ses abords dont le montant de l'estimation s'élève 1.243.370,93 € HTVA (soit 1.504.478,83 € TVA 21 % comprise) ;

Vu le mail et le courrier du Service Public de Wallonie, Département des infrastructures subsidiées, Direction des bâtiments, reçus respectivement le 22 juin 2017 et le 28 septembre 2017 attirant l'attention de la Commune sur le fait que le projet devra être exécuté en intégrant les différentes remarques sur le cahier spécial charges ;

Considérant que ces remarques ne changent en rien le projet, les plans et l'estimation car elles sont purement techniques ;

Considérant que dans le cadre de la rénovation du parc de Dour deux autres marchés de travaux ont été passés, à savoir : un marché de travaux pour la construction de deux pavillons et un marché de travaux pour la construction d'une aire de jeux ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu le décret du 31 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les travaux spécifiés ci-dessus ;

Vu le projet dressé par les auteurs de projet ARCADIS et ARPAYGE, comprenant le cahier spécial des charges (reprenant les clauses administratives et techniques, le formulaire d'offre et l'inventaire), les annexes, les plans et l'estimation ;

Considérant qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un marché de travaux ;

Considérant que le montant estimé du marché dont il est question ci-avant s'élève approximativement à 1.243.370,93 € HTVA (soit 1.504.478,83 € TVA 21 % comprise) ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits à l'article 766/721-60 (n° de projet 20130036) MB 3 au Conseil communal du 12 octobre 2017 du budget extraordinaire de l'exercice de l'année 2017 ;

Considérant que la dépense à résulter de ce marché sera financée premièrement, par un subside auprès de la DGO4 – Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme – Direction de l'aménagement opérationnel - Rue des Brigades d'Irlande 1, 5100 Namur (Jambes), deuxièmement par un prêt CRAC - Centre Régional d'Aide aux Communes - Allée du Stade, 1 à 5100 Jambes et troisièmement par un emprunt ;

Vu que ces travaux comprennent également tous les travaux d'impétrants y relatifs ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu le 27 octobre 2017 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : De ratifier le projet adapté du parc de Dour et de ses abords (Rénovation urbaine - Fiche 1 - Aménagement du parc communal de Dour + créations de parkings + Travaux) dont le montant de l'estimation s'élève approximativement à 1.243.370,93 € HTVA (soit 1.504.478,83 € TVA 21 % comprise).

Article 2 : De passer le marché dont il est question ci-dessus par Appel d'offres ouvert.

Article 3 : De financer cette dépense comme indiqué ci-dessus.

Article 4 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

**865.1 - Marché public de travaux - Amélioration et égouttage de la rue Aimeries - Dossier adapté suite aux remarques de la SPGE - Choix du mode de passation et fixation des conditions - Ratification**

Vu le projet d'amélioration et d'égouttage de la rue Aimeries à 7370 Dour, il y a donc lieu de passer un marché de travaux destiné à cet effet;

Vu la délibération du Conseil communal du 07 septembre 2017 qui approuve le projet de travaux relatif à l'amélioration et l'égouttage de la rue Aimeries dont le montant de l'estimation s'élève 578.921,91 € hors TVA (soit 700.495,51 € TVA comprise) ;

Vu le courrier du Service Public de Wallonie, Département des infrastructures subsidiées, Direction des voiries subsidiées, du 05 octobre 2017 approuvant le projet dont question et émettant deux petites remarques sur les clauses techniques du cahier spécial charges ;

Considérant que ces deux petites remarques ne changent en rien le projet, les plans et l'estimation car elles sont purement techniques ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi 17 juin 2013 relatif à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu le décret du 31 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les travaux spécifiés ci-dessus ;

Vu le projet dressé par l'auteur de projet à savoir l'intercommunale IDEA comprenant le cahier spécial des charges (reprenant les clauses administratives et techniques et le formulaire d'offre), les annexes et l'estimation ;

Considérant qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un marché de travaux ;

Considérant que le montant estimé du marché dont il est question ci-avant, s'élève à 578.921,91 € hors TVA (soit 700.495,51 € TVA comprise) ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits à l'article 421/731-60 (n° de projet 20170008) du budget extraordinaire de l'exercice de l'année 2017 ;

Considérant que la dépense à résulter de ce marché sera financée d'une part, par un subside Service Public de Wallonie (DGO1 "Direction générale opérationnelle routes et bâtiments") pour les travaux de voiries à concurrence de 50% (estimé à 375.000€ TVAC) et

d'autre part, par un emprunt communal (estimé à 375.000€ TVAC). Le financement pour les travaux d'égouttage est pris entièrement en charge par la SPGE ;

Vu que ces travaux comprennent également tous les travaux d'impétrants y relatifs ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier remis en date du 25 aout 2017 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er – De ratifier le projet adapté de travaux relatif à l'amélioration et l'égouttage de la rue Aimeries suite aux remarques de la SPGE dont le montant de l'estimation s'élève 578.921,91 € hors TVA (soit 700.495,51 € TVA comprise).

Article 2 – De passer le marché dont il est question ci-dessus par procédure ouverte.

Article 3 – De financer cette dépense comme indiqué ci-dessus.

Article 4 – De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

**280.8 - Nouvelle convention d'adhésion à la Centrale des marchés publics provinciaux relatifs aux fournitures et aux services - Proposition - Approbation**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu la Nouvelle Loi communale telle que modifiée à ce jour ;

Considérant que la Province de Hainaut passe régulièrement des marchés publics de fournitures et de services pour le bon fonctionnement de ses services ;

Considérant que la Province de Hainaut offre la possibilité aux communes qui le souhaitent de pouvoir bénéficier des conditions qu'elle a reçues en adhérant à sa centrale de marché ;

Vu la délibération du 24 mars 2016 par laquelle le Conseil communal décide d'adhérer à la centrale de marché de la Province de Hainaut ;

Considérant que la Commune de Dour a déjà passé plusieurs de ses marchés par cette centrale de marché ;

Vu le courrier du 12 octobre 2017, par lequel la Province de Hainaut informe la Commune de Dour qu'elle souhaite recentrer son activité au regard de son champ territorial et lui demande donc d'adhérer à sa nouvelle convention.

Vu le projet de cette nouvelle convention établi par la Province de Hainaut ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver les termes de la nouvelle convention à passer avec la centrale de marché de la Province de Hainaut telle qu'annexée à la présente délibération;

Article 2 : De transmettre la présente délibération accompagnée d'un exemplaire de la convention signée à Province de Hainaut, Direction financière de la Province de Hainaut, Office central des achats, Digue de Cuesmes, 31 à 7000 Mons.

Article 3 : De charger le Collège de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De déléguer Monsieur le Bourgmestre f.f. et la Directrice générale à la signature de la convention.

Article 5 : De transmettre la présente délibération aux services des Finances et de la Recette.

**861.1 - Marché public de travaux - Amélioration de la sécurité aux abords des écoles - Choix du mode de passation et fixation des conditions - Proposition - Approbation**

Vu la nécessité de continuer à sécuriser les abords des écoles de l'entité de Dour, il y a lieu de lancer un nouveau marché de travaux destiné à cet effet ;

Considérant que les écoles sécurisées seront l'école de la Sainte-Union, l'école de l'Athénée et l'école communale de Petit-Dour ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi 17 juin 2013 relatif à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu le décret du 31 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les travaux spécifiés ci-dessus ;

Vu le projet dressé par l'auteur de projet à savoir l'intercommunale IDEA comprenant le cahier spécial des charges (reprenant les clauses administratives et techniques et le formulaire d'offre), les annexes et l'estimation ;

Considérant qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un marché de travaux ;

Considérant que le montant estimé du marché dont il est question ci-avant, s'élève à 269.854,59 € HTVA (soit 326.524,05 € TVAC de 21 %) ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits à l'article 421/731-60 (n° de projet 20170016) du budget extraordinaire de l'exercice de l'année 2017 ;

Considérant que la dépense à résulter de ce marché sera financée, d'une part, par un emprunt et, d'autre part, par un subside auprès du SPW - Département de la stratégie de la

mobilité - Direction de la planification de la mobilité, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur à hauteur de 75% avec un montant maximum de 200.000 € ;

Vu que ces travaux comprennent également tous les travaux d'impétrants y relatifs ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier remis en date du 25 octobre 2017 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er – D'approuver le projet relatif à l'amélioration de la sécurité aux abords des écoles dont le montant de l'estimation s'élève 269.854,59 € HTVA (soit 326.524,05 € TVAC de 21 %).

Article 2 – De passer le marché dont il est question ci-dessus par procédure ouverte.

Article 3 – De financer cette dépense comme indiqué ci-dessus.

Article 4 – De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

**871.4 - Marché public de services - Elaboration d'un rapport des incidences sur l'environnement dans le cadre du Plan Communal d'Aménagement dit "La Porte des Hauts-Pays" à Dour et Hensies en vue de réviser le plan de secteur de Mons-Borinage (PCAR) - Choix du mode de passation, fixation des conditions et convention de marché conjoint - Proposition - Approbation**

Vu la délibération du Conseil communal du 27 avril 2017 qui adopte l'avant-projet de PCAR dit "La Porte des Hauts-Pays" sur les communes de Dour et Hensies, décide de faire réaliser un rapport sur les incidences environnementales et en approuve le contenu ;

Vu ce projet de réviser le plan de secteur de Mons-Borinage (PCAR) dans le cadre du plan communal d'aménagement dit "La Porte des Hauts-Pays" à Dour et à Hensies, un marché de services relatif à l'élaboration d'un rapport des incidences sur l'environnement peut donc être lancé ;

Vu le projet de convention proposé par l'IDEA qui a pour objet de définir les rôles et responsabilités des parties dans le cadre de la réalisation d'un marché conjoint de services pour l'élaboration d'un rapport des incidences environnementales visant à l'élaboration du Plan communal d'aménagement dit "La Porte des Hauts-Pays" qui révisé le plan de secteur de Mons-Borinage ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi 17 juin 2013 relatif à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu le décret du 31 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les services spécifiés ci-dessus ;

Vu le projet dressé par l'IDEA, comprenant le cahier spécial des charges (reprenant les clauses administratives et techniques, le formulaire d'offre), le plan de situation et la convention de marché conjoint ;

Considérant qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un marché de services conjoint conformément à l'article 48 de la Loi du 17 juin 2016 ;

Considérant que le montant estimé du marché dont il est question ci-avant s'élève approximativement à 49,586,78 € HTVA (soit 60.000 € TVA 21 % comprise) ;

Considérant que des crédits appropriés seront inscrits à l'article 511/733-60 (n° de projet 20180043) du budget extraordinaire de l'exercice de l'année 2018 ;

Considérant que la dépense à résulter de ce marché sera financée à 100 % (85% préfinancée par Dour et 15 % préfinancée par Hensies) par un subside de la Région wallonne ou à défaut par l'IDEA ;

Vu l'avis favorable rendu du Directeur financier rendu le 24 octobre 2017 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le projet de réviser le plan de secteur de Mons-Borinage (PCAR) dans le cadre du plan communal d'aménagement dit "La Porte des Hauts-Pays" sur les Communes de Dour et d'Hensies.

Article 2 : D'approuver le marché de services relatif à l'élaboration d'un rapport des incidences sur l'environnement dans le cadre du plan communal d'aménagement dit "La Porte des Hauts-Pays" sur les Communes de Dour et d'Hensies qui révisé le plan de secteur de Mons-Borinage dont le montant de l'estimation s'élève approximativement à 49,586,78 € HTVA (soit 60.000 € TVA 21 % comprise).

Article 3 : De passer le marché dont il est question ci-dessus par procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : De financer cette dépense comme indiqué ci-dessus.

Article 5 : D'approuver les termes de la convention proposée par l'IDEA qui a pour objet de définir les rôles et responsabilités des parties dans le cadre de la réalisation d'un marché conjoint de services pour l'élaboration d'un rapport des incidences environnementales visant à l'élaboration du Plan communal d'aménagement dit "La Porte des Hauts-Pays" qui révisé le plan de secteur de Mons-Borinage.

Article 6 : De déléguer Monsieur le Bourgmestre f.f. et Madame la Directrice Générale à la signature de cette convention.

Article 7 : De transmettre la présente délibération à l'IDEA pour suite utile.

Article 8 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

**803 - Acquisition de matériel topographique pour la commune de Dour - Choix du mode de passation et fixation des conditions - Approbation**

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir du matériel topographique suite à l'engagement d'un topographe;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi 17 juin 2013 relatif à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu le décret du 31 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les fournitures spécifiées ci-dessus ;

Vu le projet dressé par la Cellule de gestion administrative des marchés publics et le service des travaux comprenant le cahier de charge (reprenant les clauses administratives et techniques, le formulaire d'offre, l'inventaire) et l'estimation de la dépense ;

Considérant qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un marché de fournitures;

Considérant que le montant estimé du marché dont il est question ci-avant, s'élève approximativement à 28.925,62 € HTVA (35.000,00€ TVA 21% comprise);

Considérant que des crédits seront prévus à l'article 421/744-51 (n° de projet 20170067) du budget extraordinaire de l'exercice de l'année 2017 (MB3);

Considérant que la dépense à résulter de ce marché sera financée par un prélèvement sur le fonds de réserve du budget extraordinaire de l'année 2017 ;

Considérant l'avis favorable du Directeur Financier rendu le 21 octobre 2017 ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er – D'approuver le projet d'acquisition de matériel topographique pour le service des travaux, dont le montant s'élève approximativement à 28.925,62 € HTVA (35.000,00€ TVA 21% comprise).

Article 2 – De passer le marché dont il est question ci-dessus par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 – De financer cette dépense comme indiqué ci-dessus.

Article 4 – De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

**874.1/ 4166 - Permis d'urbanisme - Article 127 du CWATUP et 129 quater du CWATUP renvoyant aux articles 6 et suivants du décret du 6-02-2014 relatif à la voirie communale - Avis - Construction d'une liaison routière, rue de Boussu, chemin du Caya et la rue de la Machine à Feu - SPW Direction des Routes de Mons**

Vu le CWATUP, ses articles 4, 127, 129 quater et 330;

Vu la Loi communale, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu les articles 6 et suivants du décret du 06 02 2014 relatif à la voirie communale;

Considérant que le SPW, Direction des Routes de Mons, a introduit une demande de permis d'urbanisme ayant pour objet la construction d'une liaison routière, rue de Boussu, chemin du Caya et la rue de la Machine à Feu;

Attendu qu'au plan de secteur Mons-Borinage, approuvé par arrêté de l'Exécutif Régional wallon du 9/11/1983, le tracé se situe en zone d'activité économique mixte, en zone d'espaces verts et, partiellement, dans le périmètre de la zone de réservation;

Considérant qu'une enquête publique est organisée du 24 août 2017 au 22 septembre 2017 et que les propriétaires et occupants dans un rayon de 50 m du tracé ont été avisés par courrier individuel;

Considérant qu'un courrier de remarque est parvenu en cours d'enquête de la part de Mr DUBOIS Olivier, domicilié Chemin d'Elouges n°95 à 7370 Dour. Celui-ci s'inquiète des conséquences des travaux à proximité du mur de clôture de la maison de sa mère (168, rue de Boussu). Une partie de ce mur est fortement fragilisée par la présence d'un arbre poussant sur le terrain du futur parking faisant partie de la demande;

Considérant que la demande a déjà fait l'objet d'un permis d'urbanisme octroyé le 19 décembre 2014 par le Fonctionnaire délégué. Les travaux n'ayant pas été entamés en temps, le permis a expiré;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une liaison routière entre la rue de Boussu (N549) au départ du Chemin du Caya et de la rue de la Machine à Feu. Réalisation du coffre de voirie avec égouttage des eaux pluviales, d'une piste cyclable, d'un giratoire rue de Boussu, d'un parking pour les riverains à proximité du giratoire, d'un tronçon de route au Chemin des Fours avec une piste cyclable longeant le parking du stade d'athlétisme et installation d'un nouvel éclairage public le long des routes;

Considérant que le choix du tracé est motivé dans la note complémentaire rédigée par le SPW, Direction des routes de Mons ;

Attendu que le projet est prévu en 5 phases réparties comme suit :

- Phase 1 : Création d'une route de liaison entre la rue de Boussu (au départ du Chemin du Caya) et de la rue de la Machine à Feu ainsi que des amorces sous forme de pattes d'oie vers le chemin des Fours. 60 mètres d'amorce vers le stade d'athlétisme et

23m du côté opposé. Cette route de 2 bandes de circulation de 3,5m de large avec revêtement bitumineux comprendra une piste cyclable de 3m de large.

- Phase 2 : Création d'un tronçon de route d'accès temporaire entre la rue de Boussu et la route de liaison en attendant la démolition des habitations. Ce tronçon provisoire ne sera pas réalisé si tous les accords ne sont pas obtenus pour passer à la réalisation du giratoire sur la rue de Boussu;
- Phase 3 : Création d'un giratoire sur la rue de Boussu après la démolition de 3 habitations (n° 174 + annexe attenante, n° 176 et n° 182).
- Phase 4 : Création d'un tronçon de route au Chemin des Fours (à partir de la limite de la phase 1), le long du parking du stade d'athlétisme, entre la liaison routière et la rue Camille Moury avec égouttage et éclairage public. Ces travaux seront pris en charge par la commune mais font partie également de la demande de permis d'urbanisme. Cette route de 2 bandes de circulation de 3m de large avec revêtement bitumineux comprendra une piste cyclable de 3m de large.
- Phase 5 : Création d'un parking de 12 emplacements de voitures pour les riverains sur les parcelles cadastrales 24 r et s (à l'arrière des habitations n° 174 et 176). Ces travaux seront pris en charge par la commune mais font partie également de la demande de permis d'urbanisme.

Considérant que la création d'une liaison routière entre la RN549 et la RN552 est prévue au plan de secteur puisqu'un périmètre de réservation pour ce raccordement y a été inscrit;

Considérant que la solution de substitution, objet de la demande a été envisagée en ce qui concerne le tracé de la liaison routière. Cette solution s'appuie sur des voiries existantes et sera d'une longueur moins importante que celle prévue au plan de secteur;

Considérant que cette solution permet :

- d'éviter d'empiéter sur le complexe sportif Dour Sport et de maintenir les activités sportives sans envisager leurs déplacements.
- d'éviter la problématique de différence de niveau de la RN552.
- d'éviter les éventuelles expropriations de la cité de la Toureille et Chemin de Thulin
- de diminuer l'ampleur de la construction d'une nouvelle voirie en utilisant la voirie existante du zoning industriel;
- d'éviter une liaison dangereuse supplémentaire avec la RN552
- d'éviter et de protéger le site de l'ancienne gare de Dour.
- de désenclaver une partie du zoning en créant un remaillage vers d'autres accès, tout en évitant au charroi du zoning d'emprunter d'autres routes du centre urbain.
- d'éviter un problème technique engendré par le croisement avec la route existante du chemin de Thulin.
- d'éviter les zones d'habitat.

Considérant que l'auteur de projet a rédigé des notes complémentaires relatives au choix du tracé, aux déplacements cyclables, à la gestion des rejets d'eaux de ruissellement et au phasage des travaux;

Attendu que les phases 1, 2, 3 sont prises en charge par le SPW et que les phases 4 et 5 sont à charge communale mais font partie intégrante de la demande de permis d'urbanisme;

Attendu qu'un crédit a été budgétisé lors de la précédente demande de permis d'urbanisme;

Considérant que le projet prévoit une piste cyclable en site propre (phases 1 et 4);

Considérant que l'éclairage public prévu sera de type LED;

Considérant que le courrier de réclamation ne remet pas en cause le projet mais porte sur un aspect technique à prendre en considération lors de la phase chantier;

Considérant que l'avis du service technique des travaux sur le projet et le phasage est le suivant : avis positif;

- Phase 4 : un tronçon de route au Chemin des Fours, le long du parking du stade d'athlétisme, entre la liaison routière et la rue Camille Moury avec égouttage et éclairage public : Cette portion du chemin des Fours est en très mauvais état. Il est souligné l'intérêt de créer un accès depuis la nouvelle voirie vers le centre sportif. Ces travaux seront financés par la Commune de Dour.
- Phase 5 : un parking de 12 emplacements de voitures pour les riverains sur les parcelles cadastrales 24 r et s (à l'arrière des habitations n°174 et 176). Vu la création d'un nouveau rond-point rue de Boussu et la suppression du parking actuel de la Cours du Caya, il est nécessaire de prévoir dans ce nouveau projet la création d'une aire de stationnement pour les riverains.

Considérant que l'avis du service technique mobilité sur le projet et le phasage est le suivant : avis positif;

Considérant que le Conseil communal a déjà, en date du 18 septembre 2014, approuvé le tracé de la nouvelle voirie;

Vu que suivant l'article 129 bis du CWATUP, le Conseil communal doit prendre connaissance des résultats de l'enquête publique et marquer son accord sur le tracé de la nouvelle voirie;

Vu que le Collège communal, réuni en séance le 26 octobre 2017, a décidé de porter le point à l'ordre du jour du prochain conseil communal en vue qu'il prenne connaissance des résultats de l'enquête publique et marque son accord sur le tracé de la nouvelle voirie;

Le Conseil communal décide, par 15 voix et 9 abstentions :

Article 1 : de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique.

Article 2 : d'approuver le projet d'ouverture et de modification de voiries.

Article 3 : de transmettre la présente décision au SPW, DGO4, Direction du Hainaut, Mr le Fonctionnaire délégué, Place du Béguinage 16 à 7000 Mons.

**815 - Eclairage public - Ores - Remplacement des luminaires équipés de lampes vapeurs de mercure haute pression (Hg-Hp) en trois phases - Phase 2 rues diverses- Dour/Elouges/Wihéries - Offre ORES approbation et confirmation du mode de financement**

Vu la nouvelle Loi communale et le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu le décret du 31 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle ;

Vu la directive cadre 2005/32/EC du Parlement et du Conseil du 06.07.2005 établissant un cadre pour la fixation d'exigence en matière d'éco-conception applicables aux produits consommateurs d'énergie;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 06.11.2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseaux de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public;

Attendu la législation européenne interdisant la fabrication et la commercialisation des lampes à vapeur de mercure haute pression pour mi-2015, le Gouvernement wallon a arrêté un programme de remplacement de ces luminaires pour la période 2014-2018 ;

Vu qu'un mode de financement neutralisant l'impact budgétaire de l'opération pour les communes a été approuvé par le Gouvernement wallon ;

Vu qu'une partie du coût de remplacement des luminaires sera prise en charge par ORES Assets en sa qualité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité au titre d'obligation de service public relative à l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public et sera intégrée dans ses tarifs d'utilisation de réseau ;

Considérant que l'intervention dans le coût de remplacement d'un luminaire relevant de l'OSP correspondra à l'économie d'entretien générée par le nouveau luminaire sur une période de dix ans. Ce montant est, dans tous les cas, plafonné à 250 € sur cette même période. L'opération est donc neutre sur le plan tarifaire à concurrence de ce montant ;

Attendu que la partie restant à charge des communes pourra, à la demande de celles-ci, être préfinancée par Ores Assets ;

Vu que de manière à se conformer à la décision du Gouvernement wallon, le remplacement des lampes à vapeur de mercure haute pression sera étalé sur une période de cinq ans. Le remboursement par les communes du montant financé par Ores Assets s'échelonnera quant à lui sur dix ans;

Considérant la décision du Collège du 12 mars 2015 :

- d'approuver le projet de remplacement des luminaires équipés de lampes vapeur de mercure haute pression (Hg-Hp) en trois phases ;
- de confier à ORES - Eclairage public - Infrastructure - Maîtrise BOT ST/BE, avenue du Parc d'aventures scientifiques, n° 1 à 7080 Frameries, l'étude proprement dite ;
- d'approuver la convention d'Ores.

Considérant l'offre de prix n° 20431924 transmise par Ores pour la phase 2 dont le montant s'élève à 138.932,86 € équivalent à :

- une intervention de 62.250,00 € financée par les Obligations de Service Public
- un prêt de 61.005,00€ à 0 % sur 10 ans dont les annuités seront largement compensées par l'économie d'énergie
- une intervention communale de 15.677,86€

Considérant que sur base de cette simulation, le gain financier pour la commune s'élèvera à :

- 11.536,04 € HTVA/an pendant 10 ans de remboursement de prêt
- 17.636,54 € HTVA/an par la suite.

L'intervention de notre commune s'élevant à 15.677,86€ correspondant aux remplacements de candélabres ;

Sur proposition du collège;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : d'approuver l'offre de prix 20431924 transmise par Ores pour la phase 2 dont le montant s'élève à 138.932,86 € équivalent à :

- une intervention de 62.250,00 € financée par les Obligations de Service Public
- un prêt de 61.005,00€ à 0 % sur 10 ans dont les annuités seront largement compensées par l'économie d'énergie
- une intervention communale de 15.677,86€

Article 2 : d'approuver les termes de la convention cadre 500329 pour la phase 2 du projet.

**641 - Province du Hainaut - Convention dans le cadre du financement de projets supracommunaux**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L2233-5 ;

Considérant l'appel à projets communaux dans le cadre de la « supracommunalité » lancé par la Province de Hainaut pour les années 2017-2018 ;

Vu la décision du Collège communal du 27 avril 2017 d'adhérer au projet relatif à « l'achat d'un matériel polyvalent partagé permettant une gestion différenciée « mécanisée » des

bords de routes et des espaces verts publics ciblés en matière de biodiversité au bénéfice des communes du Parc Naturel des Hauts-Pays » (moto-faucheuse) affecté à l'opérateur ASBL Commission de Gestion Parc Naturel des Hauts-Pays ;

Vu la décision du Collège communal du 11 mai 2017 d'adhérer au projet : « Cœur du Hainaut à Vélo » en y affectant 50 % de la dotation Provinciale donnée à la commune de Dour aux opérateurs suivants : Maison du Tourisme de Mons asbl ainsi qu'à la Maison du Tourisme des Parcs des Canaux et Châteaux asbl ;

Vu la décision du Collège communal du 26 octobre 2017, ci-jointe ;

Sur proposition du Collège.

**Décide, à l'unanimité :**

**Art1.** D'adhérer aux deux projets suivants en y affectant 50 % de la dotation Provinciale à chacun des projets suivants :

1. **Projet relatif à « l'achat d'un matériel polyvalent partagé permettant une gestion différenciée « mécanisée » des bords de routes et des espaces verts publics ciblés en matière de biodiversité au bénéfice des communes du Parc Naturel des Hauts-Pays »** (moto-faucheuse) à financer avec 50 % de la dotation provinciale et de confier le projet à l'opérateur suivant :

- **ASBL Commission de Gestion Parc Naturel des Hauts-Pays, BCE :0833.690.155**

Rue des Jonquilles, 24 à 7387 Honnelles (Onnezies)

Nom du responsable du projet chez l'opérateur : Thierry Bréjean, Directeur du Parc naturel des Hauts- Pays

Téléphone : 0477/96.26.27 ou 065/46.09.38

2. **Au projet relatif à la création d'un réseau « points-nœuds » remise par la cellule « Cœur en Hainaut »** à financer avec les autres 50 % de la dotation provinciale et de confier le projet aux deux opérateurs suivants :

- **Maison du Tourisme de la Région de MONS ASBL – BE 0476.084.512**

Grand Place 22 B – 7000 MONS

Nom du responsable du projet chez l'opérateur : Natacha VANDENBERGHE, Directrice

Téléphone : 065/40.53.40

- **Maison du Tourisme du Parc des Canaux et Châteaux ASBL – BE 0476.097.774**

Place Jules Mansart 21-22, 7100 La Louvière

Nom du responsable du projet chez l'opérateur : Laurent CANNIZZARRO

Téléphone : 065/26.15.00

**Art.2.** D'autoriser la Province de Hainaut à verser le subside disponible dans le cadre de l'appel à projet supracommunalité aux opérateurs repris à l'art.1 de cette délibération.

### **172.2 - Démission d'un Conseiller - Remplacement au sein de l'AG de l'IMIO**

Considérant qu'en séance du 06 mai 2014, le Conseil communal a désigné Monsieur Alex TROMONT, pour le PS, en qualité de délégué aux assemblées générales de l'intercommunale IMIO;

Considérant que Monsieur Alex TROMONT a adressé un courrier daté du 15 septembre 2017 par lequel il présente au Conseil communal la démission de ses fonctions de Conseiller communal et des mandats qui en découlent;

Considérant qu'en séance du 12 octobre 2017, le Conseil communal a accepté la démission de Monsieur Alex TROMONT de ses fonctions de Conseiller Communal;

Considérant que la commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant que l'application de la clé D'Hondt par parti ou liste représentée au Conseil communal confère 3 postes à Dourenouveau Plus et 2 au PS;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un représentant afin de remplacer Monsieur Alex TROMONT dans ce poste;

Le PS propose de remplacer Monsieur TROMONT par Monsieur Sheldon GUCHEZ.

DECIDE, à l'unanimité des suffrages et au scrutin secret:

Article 1 : De désigner au titre de délégué aux assemblées générales de l'Intercommunale IMIO, Monsieur Sheldon GUCHEZ, domicilié à 7370 DOUR, Chemin de Thulin, 23, en remplacement de Monsieur Alex TROMONT.

Article 2 : De transmettre la présente délibération au représentant désigné ainsi qu'à l'intercommunale.

### **172.2 - Démission d'un Conseiller - Remplacement au sein de l'AG de l'HYGEA**

Considérant qu'en séance du 18 décembre, le Conseil communal a désigné Monsieur Alex TROMONT, pour le PS, en qualité de délégué aux assemblées générales de l'intercommunale HYGEA;

Considérant que Monsieur Alex TROMONT a adressé un courrier daté du 15 septembre 2017 par lequel il présente au Conseil communal la démission de ses fonctions de Conseiller communal et des mandats qui en découlent;

Considérant qu'en séance du 12 octobre 2017, le Conseil communal a accepté la démission de Monsieur Alex TROMONT de ses fonctions de Conseiller Communal;

Considérant que la commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant que l'application de la clé D'Hondt par parti ou liste représentée au Conseil communal confère 3 postes à Dourenouveau Plus et 2 au PS;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un représentant afin de remplacer Monsieur Alex TROMONT dans ce poste;

Le PS propose de remplacer Monsieur TROMONT par Monsieur Jean-Pierre SIMON

DECIDE, à l'unanimité des suffrages et au scrutin secret:

Article 1 : De désigner au titre de délégué aux assemblées générales de l'Intercommunale HYGEA, Monsieur Jean-Pierre SIMON, domicilié à 7370 DOUR, rue du Quesnoy, 94, en remplacement de Monsieur Alex TROMONT.

Article 2 : De transmettre la présente délibération au représentant désigné ainsi qu'à l'intercommunale.

### **172.2 - Démission d'un Conseiller - Remplacement au sein de l'AG de l'Asbl Dour Centre Ville**

Le Conseil communal en séance du 18 décembre 2012 a désigné Monsieur Alex TROMONT, pour le groupe PS, afin de représenter le Conseil communal au sein de l'Assemblée générale de l'Asbl Dour Centre-Ville.

Monsieur Alex TROMONT a adressé un courrier daté du 15 septembre 2017 par lequel il présente au Conseil communal la démission de ses fonctions de Conseiller communal et des mandats qui en découlent;

En séance du 12 octobre 2017, le Conseil communal a accepté la démission de Monsieur Alex TROMONT de ses fonctions de Conseiller Communal;

Vu les statuts de l'Asbl Dour Centre-Ville.

Il appartient à la commune de désigner 8 représentants appelés à composer l'Asbl.

L'application de la clé D'Hondt par parti ou liste représentée au Conseil communal confère 5 postes à Dourenouveau Plus et 3 postes au PS.

Il y a lieu de désigner un représentant afin de remplacer Monsieur TROMONT dans ce poste.

Vu la proposition du Collège communal.

Il est proposé au Conseil communal :

- De désigner au titre de délégué aux assemblées générales de l'Asbl Dour Centre-Ville, Madame Bérandère DECOCK, domiciliée, à 7370 DOUR, rue du Préfeuille, 3, en remplacement de Monsieur Alex TROMONT.
- De transmettre la présente délibération au représentant désigné ainsi qu'à l'Asbl Dour Centre-Ville.

### **172.2 - Démission d'un Conseiller - Remplacement au sein de l'AG l'Asbl ALE**

Considérant que le Conseil communal en séance du 18 décembre 2012 a désigné Monsieur Alex TROMONT, pour le groupe PS, afin de représenter le Conseil communal au sein de l'Assemblée générale de l'Asbl Agence Locale pour l'Emploi;

Considérant que Monsieur Alex TROMONT a adressé un courrier daté du 15 septembre 2017 par lequel il présente au Conseil communal la démission de ses fonctions de Conseiller communal et des mandats qui en découlent;

Considérant qu'en séance du 12 octobre 2017, le Conseil communal a accepté la démission de Monsieur Alex TROMONT de ses fonctions de Conseiller Communal;

Vu les statuts de l'Asbl Agence Locale pour l'Emploi.

Considérant que l'Assemblée générale de l'association est composée paritairement conformément aux dispositions de l'article 8, § 1er, alinéa 3 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs. Le nombre d'associés est fixé à 12 au moins et 24 au plus ;

Considérant qu'il appartient à la commune de désigner 6 représentants appelés à composer l'Asbl ;

Considérant que l'application de la clé D'Hondt par parti ou liste représentée au Conseil communal confère 4 postes à Dourenouveau Plus et 2 postes au PS ;

Considération qu'il y a lieu de désigner un représentant afin de remplacer Monsieur TROMONT dans ce poste ;

Vu la proposition du Collège communal.

DECIDE ; à l'unanimité des suffrages et au scrutin secret

Article 1 : De désigner au titre de délégué aux assemblées générales de l'Asbl Agence Locale pour l'Emploi, Monsieur Sheldon GUCHEZ, domicilié, à 7370 DOUR, Chemin de Thulin, 23 en remplacement de Monsieur Alex TROMONT.

Article 2 : De transmettre la présente délibération au représentant désigné ainsi qu'à l'Asbl Agence Locale pour l'Emploi.

### **571.1:503.367 - Mise à disposition d'un local à l'Hôtel de ville au Bourgmestre empêché - Convention - Retrait**

Monsieur Carlo DI ANTONIO, ayant un intérêt direct avec le point, quitte la séance.

Considérant qu'en séance du 30 janvier 2012, le Conseil communal a approuvé les termes de la convention de mise à disposition d'un local à l'Hôtel de ville entre l'administration communale et Monsieur Carlo DI ANTONIO, Bourgmestre empêché et Ministre;

Considérant que cette convention prévoit la location d'un bureau, à raison de 100€/mois, la prise en charge des communications téléphoniques à 50%;

Vu le décret du 12 octobre 2017 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation visant à encadrer la notion d'empêchement du Bourgmestre et de l'échevin;

Considérant que ce décret modifie les articles L1123-5 et L1123-10, relatifs respectivement aux empêchement et remplacement d'une part du Bourgmestre et d'autre part de l'échevin;

Considérant qu'il y est notamment précisé que le mandataire empêché ne peut pas bénéficier de manière permanente d'un local ni bénéficier d'un cabinet au sein de la commune ou du CPAS;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de mettre fin à cette convention;

DECIDE, à l'unanimité des suffrages :

Article 1 : De mettre fin à la convention de mise à disposition d'un local à l'Hôtel de ville au Bourgmestre empêché et Ministre.

Monsieur Carlo DI ANTONIO rentre en séance.

### **936:663.4 - Intercommunale de Santé "Harmegnies-Rolland" - Assemblée Générale statutaire - Invitation**

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale de santé «Harmegnies-Rolland» ;

Considérant que la Commune a été mise en mesure de délibérer par courrier du 27 octobre 2017 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale statutaire de l'Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant notre Commune à l'Assemblée Générale statutaire de l'Intercommunale de santé « Harmegnies-Rolland » du 29 novembre 2017 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale statutaire adressé par l'Intercommunale de santé « Harmegnies-Rolland » ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant, toutefois, qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que l'ordre du jour est le suivant :

1. Approbation du PV de l'AG du 10 mai 2017
2. Budgets 2018
3. Évaluation du plan stratégique 2013-18
4. Liste des adjudicataires 2018
5. Laboratoire d'effort : déclassement du matériel

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 29 novembre 2017 à 18h30 de l'Intercommunale de santé "Harmegnies-Rolland", à savoir :

1. Approbation du PV de l'AG du 10 mai 2017
2. Budgets 2018
3. Évaluation du plan stratégique 2013-18
4. Liste des adjudicataires 2018
5. Laboratoire d'effort : déclassement du matériel

Article 2 : De transmettre la présente décision à l'Intercommunale de santé « Harmegnies-Rolland », 11ème rue à 7330 SAINT-GHISLAIN.

### **9 - IMIO - Assemblées Générales ordinaire - Approbation des points portés à l'ordre du jour**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 octobre 2013 portant sur la prise de participation de la Commune à l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale ordinaire d'IMIO du jeudi 14 décembre 2017 par lettre datée du 19 octobre 2017 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale IMIO du 14 décembre 2017 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant, toutefois, qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits ;

2. Evaluation du plan stratégique pour l'année 2017 ;
3. Présentation du budget 2018 et approbation de la grille tarifaire 2018 ;
4. Désignation du nouveau collège de réviseurs ;
5. Désignation d'administrateurs.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'Intercommunale IMIO;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation du budget 2018 et approbation de la grille tarifaire 2018 ;
2. Désignation du nouveau collège de réviseurs ;
3. Désignation d'administrateurs.

Article 2 - de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 - de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

### **397.2 - Recrutement d'un chef de bureau administratif - Choix du mode de recrutement**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 juin 2015 par laquelle il fixe les statuts administratifs du personnel tels qu'approuvés par les autorités de tutelle le 02 septembre 2015;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 juin 2015 par laquelle il fixe le cadre du personnel administratif tel qu'approuvé par expiration de délai par les autorités de tutelle ;

Attendu que des places sont disponibles dans ce cadre;

Attendu que le Conseil communal, en sa séance du 31 août 2009, a décidé de ratifier la décision du Collège communal du 06 mai 2009 d'adhérer à la convention sectorielle 2006-2006 impliquant de ce fait le maintien de l'emploi statutaire;

Vu les articles 9 et 10 du statut administratif;

**Décide** à l'unanimité des suffrages :

De charger le Collège communal de l'organisation et de la planification des examens de recrutement par appel public restreint de chefs de bureau administratif niveau A1.

## Points présentés en urgence

### 397.2 - Subvention relative à l'engagement d'un conseiller en environnement

Vu la nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Livre Ier du Code de l'environnement, tel que modifié par le décret du 31 mai 2007 relatif à la participation du public en matière d'Environnement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 20 décembre 2007 portant exécution du décret du 31 mai 2007 relatif à la participation du public en matière d'Environnement ;

Vu la décision du Collège communal du 13 avril 2017 d'introduire auprès du Ministre de l'Environnement un dossier de demande de subvention pour l'engagement d'un conseiller en environnement ;

Vu la décision du Collège communal du 16 novembre 2017 de proposer au Conseil communal l'introduction d'un dossier de demande de subvention relative à l'engagement d'un conseiller en environnement ;

Considérant le mail du 18 octobre 2017 de Monsieur Dominique THOMAS, Premier assistant au SPW, dans lequel il décrit la procédure à suivre et les conditions à respecter afin que la commune puisse bénéficier d'une subvention dans le cadre de l'engagement d'un conseiller en environnement ;

Considérant que les conditions pour obtenir une subvention dans le chef de la commune sont les suivantes :

- Engager un conseiller dans les 6 mois de la décision d'octroi de la subvention ou déclarer le maintien du conseiller en environnement dans le même délai ;
- Adopter une délibération du Conseil communal engageant la commune dans une dynamique visant à disposer d'un Agenda 21 local dans les 3 ans suivant la décision d'octroi de la subvention ;
- Confier au conseiller en environnement les missions prévues par le livre Ier du Code de l'environnement.

Considérant que les conditions pour obtenir une subvention dans le chef du conseiller sont les suivantes :

- Le conseiller en environnement doit disposer d'une expérience professionnelle en environnement de cinq ans minimum ou être titulaire d'un diplôme universitaire de l'enseignement supérieur de type long, complété d'une formation en environnement. Cette formation complémentaire doit comporter au minimum 300 heures dans le domaine de l'environnement avec un contenu pluridisciplinaire portant sur les sciences et techniques relatives à l'environnement et une initiation d'un minimum de 30 heures aux méthodes et techniques de communication et de concertation sociale.
- Le conseiller devra suivre une formation annuelle qui sera assurée par le centre permanent de formation en environnement et développement durable (CePeFEDD).

Considérant que la procédure à suivre pour obtenir cette subvention est la suivante :

Le Collège communal envoie une demande de subvention à la D.G.A.R.N.E., Direction du Développement rural, à l'attention de Monsieur Mokadem AI, Directeur - Avenue Prince de Liège, 7 à 5100 JAMBES.

Le dossier de demande contiendra :

1. Une copie de la délibération du Conseil communal de la (ou des) commune(s) concernée(s) décidant soit de l'engagement d'un agent dans un emploi du cadre du personnel, soit l'engagement d'une personne dans les liens d'un contrat de travail pour une durée d'un an au moins, soit la conclusion d'un marché de services d'une durée d'au moins un an, avec une personne physique répondant aux conditions requises ou avec une personne morale recourant aux services d'un ou de plusieurs conseillers en environnement, pour autant que le contrat prévoie que toutes les prestations dont bénéficiera la commune seront exécutées par des personnes répondant aux conditions requises.

2. Une copie du diplôme universitaire ou de l'enseignement supérieur de type long ainsi qu'une attestation de la formation complémentaire de 300 heures et de 30 heures en communication comme évoqué ci-dessus ou tout autre document attestant de l'expérience professionnelle en Environnement de cinq ans minimum.

Considérant que le montant de la subvention annuelle est fixé à 18.600,00 € maximum en cas d'emploi à temps plein. En cas d'emploi à temps partiel, le montant de la subvention est diminué au prorata du temps presté, elle ne peut toutefois être octroyée si le nombre d'heures de service annuel est inférieur à 468 ;

Considérant que l'octroi de ce subside nécessite la mise en oeuvre d'un agenda 21 local qui est défini comme un document stratégique, planifiant la vision politique du développement durable d'une commune, vision portant sur les trois piliers du développement : économique, social, environnemental, auquel peut s'ajouter le pilier culturel. L'agenda 21 comporte un diagnostic faisant état des faiblesses et des opportunités du territoire concerné. Il propose une stratégie de développement à moyen terme, selon un ensemble d'axes d'intervention, qui se déclinent en plan d'actions stratégiques planifiées et programmées. Il comprend un certain nombre d'indicateurs permettant son suivi et son évaluation. Enfin, l'agenda 21 local est élaboré avec la participation de la population ;

Considérant les difficultés rencontrées par le service technique Environnement-Mobilité qui doit faire face à de nombreuses missions avec des moyens humains limités ;

Considérant que l'engagement éventuel d'un conseiller en environnement doit être considéré comme un emploi supplémentaire ferme qui ne résoudra que très partiellement les difficultés actuellement rencontrées par le service technique Environnement-Mobilité étant donné que le nouveau conseiller en environnement devra consacrer une grande partie de son temps de travail à la conception et le suivi de l'agenda 21 local ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er. D'introduire une demande formelle de subvention visant à engager un conseiller en environnement auprès de la D.G.A.R.N.E., Direction du Développement rural, à l'attention de Monsieur Mokadem AI, Directeur - Avenue Prince de Liège, 7 à 5100 JAMBES.

Art 2. De s'engager à :

- Mettre en oeuvre une dynamique visant à disposer d'un Agenda 21 local dans les 3 ans suivant la décision d'octroi de la subvention ;
- Engager un conseiller en environnement dans les 6 mois de la décision d'octroi de la subvention ou déclarer le maintien du conseiller en environnement dans le même délai ;
- Confier au conseiller en environnement les missions prévues par le livre 1er du Code de l'environnement.

Art 3. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

#### **504.1 - Question orale de Monsieur Jean-Pierre SIMON, Conseiller communal**

Monsieur Jean-Pierre SIMON a souhaité poser une question orale au Collège communal. En voici le texte :

*" Dans le cadre de la séance du Conseil communal qui aura lieu ce 16 Novembre 2017, je souhaiterais poser une question orale portant sur la suite d'une motion relative au maintien d'un point poste à Wihéries transmise en son temps à Bpost ainsi qu'au Ministre De Croo.*

*A ce titre, une demande du groupe P.S avait d'ailleurs été formulée au Conseil pour que cette motion soit élargie également aux villages de Blaugies et d'Elouges...*

*Qu'en est-il aujourd'hui véritablement du résultat concernant la position de Bpost à ce sujet ?*

"

Le Président répond de la façon suivante :

*" En séance du 27 avril 2017, le Conseil communal a adopté une première motion relative au maintien du point poste à Wihéries et proposait la librairie Nicole, rue Nacfer, 79 pour accueillir ledit point poste. Cette motion a été prise suite à la fermeture du point poste de Wihéries situé Place du Jeu de Balle (fin activités). Une pétition signée par 513 personnes a été reçue.*

*Suite à la proposition du groupe PS de prendre une motion demandant d'inviter le Gouvernement fédéral à revoir sa politique en matière d'implantation des « points poste », le Conseil communal, en séance du 1er juin 2017, a adopté une seconde motion demandant que le caractère rural soit mieux pris en compte dans les choix stratégiques posés par Bpost.*

*Ces deux motions ont été adressées au Ministre DE CROO ainsi qu'à Bpost.*

*Suite à l'envoi de ces motions, une réponse de Bpost a été reçue uniquement pour la motion adoptée par le Conseil communal en séance du 01 juin 2017.*

Réponse de Bpost :

*Bpost a décidé de ne pas rouvrir pour l'instant de point poste sur l'entité de Wihéries pour plusieurs raisons :*

- le taux de fréquentation de ce point de vente était faible ;

*- la commune reste desservie par un bureau de poste situé rue Grande, 7 à Dour à 3 km de l'ancien point poste de Wihéries (ouvert les lundi, mercredi et vendredi de 9h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 ; les mardi et jeudi jusqu'à 18h00 et le samedi de 09h30 à 13h00 et par un point poste situé dans l'AD Delhaize Dour, rue d'Elouges, 3 à 2 km de l'ancien point poste de Wihéries (ouvert du lundi au samedi de 08h30 à 19h00).*

*Bpost reste attentif à l'évolution de la situation et ne manquera pas de prendre contact avec les candidats partenaires au cas où il serait décidé à l'avenir d'ouvrir de nouveau un point poste."*

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

La Directrice générale,

Le Bourgmestre f.f.,